

COMMUNE DE
VEUZAIN-SUR-LOIRE

LOIR-ET-CHER

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTE DE CHAMBON-VEUZAIN-SUR-LOIRE

Réf: LB

Arrêté n°: A2023.109

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-5 et L2213-2
- Vu la loi n°32-213 du 2 mars 1982,
- Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1 et R417.10,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande de l'entreprise CG Environnement LANTANA, domiciliée ZA Les Tabardières, 41350 St Claude de Diray, concernant des travaux d'élagage et de revêtement des accès en pavage dans la propriété de MR LAMBEAUX
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre ces travaux,

Arrête :

Article 1 : Du 28 aout au 06 octobre 2023, à hauteur du 61 route de Chambon de 08h00 à 18h00 :

- La circulation des véhicules sera alternée par l'un des moyens suivants :

- o Panneaux B15 C 18 ou piquets K10,
- o Feux tricolores ou alternats manuels,

- La circulation des véhicules pourra aussi être en chaussée rétrécie avec panneau sens prioritaire

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sera interdit au droit du chantier,

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de CG Environnement LANTANA et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

CG Environnement LANTANA sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : La Police municipale et la Gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les services techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CG Environnement LANTANA

Veuzain-sur-Loire le 01/08/2023,
La Maire, Pierre OLAYA.

